



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de renouvellement d'autorisation et extension d'une carrière de
sables et graves à Mazerolles (86)**

n°MRAe 2019APNA38

dossier P-2019-7661

Localisation du projet :	Mazerolles (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	SAS Bailly
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfète de la Vienne
en date du :	04/01/2019
Dans le cadre des procédures d'autorisation :	Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application de l'article L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

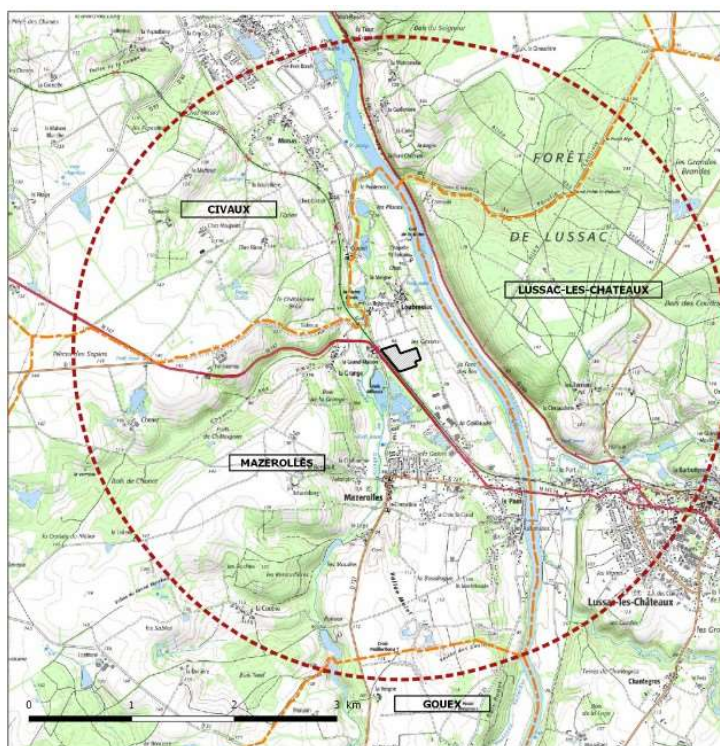
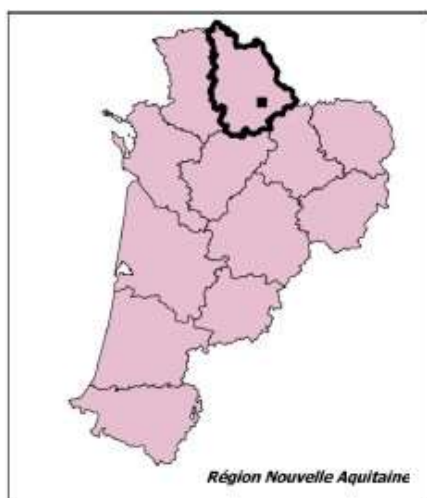
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de sables et graves. Le projet est localisé au lieu-dit "Pelle du Four" à Mazerolles, commune située au sud-est du département de la Vienne, à environ 35 kilomètres au sud-est de Poitiers.

La demande, déposée par la SAS Bailly, porte l'emprise globale de la carrière de 4,8 ha à 5,4 ha. L'autorisation précédente a été délivrée le 27/06/2007 pour une durée de 12 ans, avec une production maximale autorisée de 25 000 t/an. L'autorisation actuelle arrive à son terme alors que le gisement a été sous-exploité par rapport aux prévisions initiales, et le gisement s'avère également plus profond que prévu.

L'extension de 0,6 ha concerne une prairie située au sud dans le prolongement direct de l'exploitation actuelle. Le projet porte également sur une modification des conditions d'exploitation, avec un approfondissement des zones d'extraction. Les productions moyennes et maximum du site sont inchangées, et la demande de renouvellement porte sur une durée de 15 ans.



Source : extraits de l'étude d'impact p.13 et 14 (livret 2)

Les activités sont actuellement exercées du lundi au vendredi, de 7 à 18 h, jours fériés exclus, de 130 à 200 jours par an. L'exploitation se réalise à ciel ouvert, à l'aide d'engins mécaniques. Le dossier précise que l'exploitation continuera à s'effectuer hors d'eau et sans atteinte de la nappe alluviale de la Vienne (cf. Page 7). Les matériaux extraits entrent dans la fabrication de béton. La société exploite une autre carrière de même type sur la commune, et les productions sont transformées dans des usines du même groupe à Mazerolles (500 mètres de la carrière), St Germain et Chasseneuil (cf. page 7 de l'étude d'impact).

Le projet prévoit la restitution des terrains à l'agriculture à l'issue de l'exploitation de la carrière.

Le site d'extraction est situé en bordure du chemin d'exploitation n°9 qui longe la voie ferrée Poitiers-Limoges, en parallèle à la RN 147. Il se situe sur une bande comprise entre la rive gauche de la Vienne soulignée par des boisements humides à 400 m au nord-est et la RN 147 Poitiers-Limoges doublée de la voie ferrée Poitiers-Limoges et de la voie d'accès au site (en bordure sud-ouest du site).

Le site est bordé au Nord par des cultures céréalières sur des terrains qui ont été remblayés et restitués à l'agriculture après une exploitation de carrière. Les parcelles comprises entre la Vienne et le projet sont occupées par des prairies et des cultures céréalières, avec la présence de quelques arbres isolés et de chemins d'exploitation. Vers le Sud le terrain est prolongé par un pré, avec, à environ 500 mètres les bâtiments de l'usine de fabrication de bétons industriels du groupe vers laquelle sont acheminés les matériaux.



Source : extrait de l'étude d'impact p.16 (livret 2)

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact de juin 2018 et complétée en novembre 2018, intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique clair (et mis à jour en novembre) permettant au public d'apprécier de manière suffisante les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. **La MRAe recommande de compléter les légendes manquantes dans cette pièce du dossier qui est un éléments clé pour la bonne information du public (cf. par exemple tableaux 12 et 14 pages 37 et 39). Il conviendra de veiller à ce que les compléments apportés en novembre 2018 soient correctement insérés dans l'ensemble du dossier.**

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la topographie (p.15 et suivantes) et le cadre géologique (p.18 et suivantes).

L'étude d'impact souligne que la carrière ne se situe ni dans l'espace de mobilité de la Vienne, ni en zone inondable (cf. Page 25) et n'affecte pas la nappe alluviale. Son exploitation n'induit ni prélèvement d'eau ni rejet. L'extension ne concerne pas de zone humide (cf. pages 34 et suivantes). Il est noté qu'aucun fossé n'est présent, ni sur le site, ni aux abords immédiats. Les terrains superficiels sont qualifiés de perméables. L'étude d'impact indique qu'en fond d'excavation, des eaux de pluie et de ruissellement peuvent s'accumuler de façon temporaire après de fortes précipitations, et qu'elles s'infiltrent ou s'évaporent progressivement. Il est noté qu'aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable n'interfère avec le périmètre du projet. **La MRAe prend note à la fois des caractéristiques annoncées de l'exploitation vis à vis de la nappe alluviale (pas d'atteinte), et des mesures de prévention des pollutions et de surveillance qui seront prises néanmoins compte tenu de sa relative proximité et de l'approfondissement de l'exploitation.**

Concernant le **milieu naturel**, la plus grande part des zonages de protection ou de gestion des milieux naturels se situent de l'autre côté de la Vienne (cf. cartographie p.31). L'étude d'impact relève en particulier que la carrière se situe à 550 mètres du site Natura 2000 *Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux*, désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC- Directive « Habitats faune flore »). D'une superficie de 932 ha ce site regroupe 11 sous-ensembles séparés par des espaces urbains ou agricoles.

Le terrain concerné par l'extension de la carrière est une prairie artificielle semée actuellement de dactyle. Dans l'aire d'étude rapprochée 216 espèces végétales ont été inventoriées, ce qui caractérise une diversité floristique assez élevée à l'échelle locale, attribuée à la diversité des niveaux trophiques des sols (PH variables). La liste de ces espèces avec l'indication de leur degré de rareté est fournie en annexe 5 de l'étude d'incidences écologiques et reprise dans le résumé non technique.

Concernant les oiseaux, 46 espèces ont été observées¹. Les espèces de plaine bocagère sont bien représentées, avec, notamment, pour les oiseaux protégés potentiellement inféodés au site, l'Édicnème criard (nicheur probable), l'Alouette lulu (nicheur probable) et le Corbeau freux (en phase d'alimentation). Des hirondelles de rivage ont colonisé les fronts de taille. Des espèces forestières ou liées aux arbres du bocage sont également recensées.

L'étude d'impact indique qu'aucun reptile n'a été observé, hormis le Lézard des murailles (espèce protégée mais très répandue localement). Aucune espèce d'amphibien ni de mammifère n'a été observée lors des investigations de terrains. Enfin, parmi les Insectes, 17 espèces de papillons² ont été inventoriées témoignant d'un niveau de biodiversité moyen concernant les Invertébrés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) s'interroge sur la représentativité des inventaires, qui n'ont été réalisés que sur 4 journées de terrain (13 avril 2017, 21 juin 2017, 22 septembre 2017, 17 janvier 2018). Des précisions méthodologiques (espèces ciblées pour chacune des dates de prospection, conditions climatiques, etc.) voire des éléments complémentaires sont à *minima* attendus permettant d'apprécier la validité du protocole retenu.

La MRAe considère également que l'analyse des impacts bruts du projet mériterait d'être présentée de façon précise et cartographiée, pour permettre d'évaluer la démarche d'évitement-réduction d'impacts. Cette analyse devrait comprendre les impacts liés à la remise en état du site à la fin de l'exploitation, et notamment les impacts que cette remise en état peut engendrer sur les espèces qui bénéficient actuellement de l'exploitation (notamment l'Hirondelle des rivages et l'Oedicnème criard). Elle devrait de façon plus générale prendre en compte le phasage d'exploitation pour analyser l'évolution des habitats d'espèces tout au long de la période d'exploitation de la carrière.

Il est par exemple indiqué que les fronts de taille utilisés par les hirondelles de rivage seront supprimés entre septembre et mars. Il convient d'analyser si le cycle biologique de l'espèce risque d'être remis en cause à un moment ou un autre de l'exploitation. L'absence de mesures de réduction d'impact pour cette espèce serait également à justifier en s'appuyant sur cette démonstration. Le cas échéant, des mesures de conservation d'un habitat propice à l'espèce pourraient mériter d'être proposées. Cette remarque vaut pour l'ensemble des espèces repérées, en particulier les espèces protégées.

L'étude d'impact est de fait peu claire sur le statut de protection des espèces. Les implications précises des différents effets potentiels du projet (destruction d'habitats d'espèces, dérangement, etc.) restent à décrire plus finement, tant techniquement que vis à vis de la réglementation relative aux espèces protégées. Une mesure de suivi de la population d'Édicnème criard par un écologue est prévue. Des mesures de suivi mériteraient d'être également mises en œuvre pour les deux autres espèces d'oiseaux impactées, à savoir l'Alouette lulu et l'Hirondelle de rivage.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté la présence de trois monuments historiques sur la

1 Voir liste complète page 36 du livret 2

2 Voir liste complète page 38 du livret 2

commune³, dont le dolmen de la Pierre Levée à 500 mètres au nord du projet. Toutefois, il est spécifié que le projet est situé en dehors des stricts périmètres de protection de tout monument historique. L'étude d'impact relève la présence d'un sentier de randonnée à 300 mètres du projet.

Les habitations les plus proches se situent à environ 60 mètres des limites de la carrière (La Grand- Maison). L'étude d'impact indique que l'impact sonore actuel de la carrière est conforme⁴ à la réglementation en vigueur. L'extension de la carrière vers le sud éloigne l'exploitation des zones d'habitations, et les impacts sonores ne devraient pas s'accroître. L'étude d'impact précise qu'un contrôle périodique de l'émergence et des niveaux sonores en limite de propriété est requis réglementairement. Ce contrôle sera maintenu avec une fréquence trisannuelle.

Des mesures adaptées de limitation des émissions de poussières sont en place et seront maintenues (entretien du chemin, arrosage, calendrier adapté des périodes de décapage). L'étude d'impact précise qu'un suivi réglementaire des retombées de poussières en fonction des zones habitées et des vents dominants est en place. Il est noté qu'une seule habitation se situe sous les vents dominants à 250 m au nord-est du projet. Elle est positionnée à l'opposé de la future entrée de carrière et du chemin d'évacuation et sera donc selon l'étude d'impact peu exposée aux envols de poussières. Il est également indiqué que la haie d'acacias présente entre le chemin d'exploitation n°9 et la voie ferrée, ainsi que la haie arbustive en limite sud-ouest de la carrière limiteront les envols vers la voie ferrée et la RN147 (cf. pages 54 et 55).

L'étude de danger ne fait apparaître aucun scénario en situation non acceptable.

Pour mémoire, (cf. 77 du livret 2) les terrains de la carrière seront restitués à l'activité agricole en fin d'exploitation.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour 15 ans et l'extension de moins d' 1 ha d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Mazerolles. La production moyenne prévisionnelle maximum du site est inchangée (25 000 tonnes), et la demande de renouvellement porte sur une durée de 15 ans.

Le projet porte sur une faible surface, mais l'étude d'impact mériterait cependant une meilleure caractérisation des enjeux de biodiversité au vu des espèces identifiées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Bordeaux le 28 février 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

3 Voir carte p.50 du livret 2

4 Selon les résultats de l'étude acoustique de mai 2017